

Décision n° 028/2021 - Annexe à la décision n° 001/2021 du 27 janvier 2021 du Ministre de l'Intérieur

Objet:

Demande d'extension des tranches d'âge de la décision n° 001/2021 du 27 janvier 2021 du Ministre de l'Intérieur

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu les articles 22 et 23 de la Constitution du 7 février 1831,

Vu l'article 12, c) du traité international du 19 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de Réformes institutionnelles,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour,

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments,

Vu la loi du 20 juillet 2006 relative à la création et au fonctionnement de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé,

Vu la loi du 25 février 2018 portant création de Sciensano,

Vu la loi du 22 décembre 2020 portant diverses mesures relatives aux tests antigéniques rapides et concernant l'enregistrement et le traitement de données relatives aux vaccinations dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19,

Vu l'arrêté royal du 24 décembre 2020 concernant l'enregistrement et le traitement de données relatives aux vaccinations contre la COVID-19

Vu l'accord de coopération du 12 mars 2021 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement de données relatives aux vaccinations contre la COVID-19,

Vu le décret de la Communauté française du 25 mars 2021 portant assentiment à l'accord de coopération du 12 mars 2021 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement de données relatives aux vaccinations contre la COVID-19,

Vu le décret de la Communauté germanophone du 29 mars 2021 portant assentiment à l'Accord de coopération du 12 mars 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données relatives aux vaccinations contre le COVID-19,

Vu le décret de la Communauté communautaire française du 1 avril 2021 portant assentiment à l'Accord de coopération du 12 mars 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données relatives aux vaccinations contre le COVID-19,

Vu la loi du 2 avril 2021 portant assentiment à l'accord de coopération du 12 mars 2021 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement de données relatives aux vaccinations contre la COVID-19,

Vu l'ordonnance du 2 avril 2021 de la Commission communautaire commune portant assentiment à l'accord de coopération du 12 mars 2021 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement de données relatives aux vaccinations contre la COVID-19,

Vu le décret de la Communauté flamande du 2 avril 2021 portant assentiment à l'Accord de coopération du 12 mars 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté

française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données relatives aux vaccinations contre le COVID-19,

Vu l'avis n° 9655 du Conseil supérieur de la santé - Vaccination contre le SRAS-CoV-2 pour les jeunes de 16 et 17 ans en date de mai 2021,

Décide le 10/06/2021

1. Généralités

La demande concerne une simple extension concernant les personnes concernées à qui la décision n° 001/2021 du 27 janvier 2021 du Ministre de l'Intérieur pour la mise en œuvre de la stratégie de vaccination pour combattre le Covid-19 pour être autorisé à accéder à certaines données d'information du Registre National ainsi que pour utiliser le numéro du Registre National, s'applique.

La présente décision complète la décision n° 001/2021 du 27 janvier 2021 et doit donc être lue conjointement avec cette autorisation.

Les Requérants ont communiqué les coordonnées des DPD désignés et des responsables du traitement des données.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Les Requérants demandent une extension pour les catégories de personnes concernées par la décision n° 001/2021 du 27 janvier 2021. Plus précisément, il est demandé d'ajouter le groupe d'âge de 16 à 18 ans, ce qui abaisse la limite d'âge à 16 ans.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Entre-temps, le cadre légal relatif aux vaccinations contre le Covid-19 a été élaboré dans l'accord de coopération du 12 mars 2021 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement de données relatives aux vaccinations contre la COVID-19. Cet accord de coopération a également été ratifié par toutes les entités concernées et doit donc être ajouté comme base juridique à la décision n° 001/2021 du 27 janvier 2021.

Pour ces motifs, les conditions de l'article 5 de la loi précitée du 8 août 1983 peuvent être considérées comme remplies.

2.3 Catégories des personnes concernées

La Décision n° 001/2021 indique au point 2.2.3 que seules les données des personnes ayant atteint l'âge de 18 ans au moins sont traitées. La décision prévoit également que cette limite d'âge peut être adaptée si le législateur le prévoit ou si la santé publique l'exige, sous la forme d'une annexe à la décision n° 001/2021.

Les Requérants demandent par la présente une extension de la décision n° 001/2021 du 27 janvier 2021 relative à la tranche d'âge 16-18 ans, suite à l'avis n° 9655 du Conseil supérieur de la santé - Vaccination contre le SRAS-CoV-2 pour les jeunes de 16 et 17 ans en date de mai 2021. En effet, dans cet avis, le Conseil supérieur de la santé recommande que la stratégie de vaccination soit effectivement étendue à cette tranche d'âge.

Tant dans l'accord de coopération du 12 mars 2021 que dans la loi du 22 décembre 2020 portant diverses mesures relatives aux tests antigéniques rapides et concernant l'enregistrement et le traitement de données relatives aux vaccinations dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19 et l'Arrêté royal du 24 décembre 2020 portant exécution de cette loi, aucune limite d'âge n'a cependant été fixée pour les vaccinations, et donc pour les invitations. Au contraire, l'article 2 de l'accord de coopération du 12 mars 2021 précité prévoit qu'un code de vaccination sans signification est attribué à toute personne résidant sur le territoire belge.

En d'autres termes, le cadre juridique actuel se prête effectivement à une extension de la stratégie de vaccination à d'autres groupes d'âge, voire à une absence totale d'âge. Il est donc justifié que l'autorisation accordée par la décision n° 001/2021 du 27 janvier 2021 est également ouverte à toutes les tranches d'âge. Bien entendu, seules les données concernant les personnes sélectionnées par les autorités compétentes en fonction de la stratégie de vaccination peuvent être consultées.

Les autres aspects de la décision n° 001/2021 du 27 janvier 2021 restent inchangés et donc applicables.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Décide que la décision n° 001/2021 du 27 janvier 2021 du Ministre de l'Intérieur est désormais applicable à toutes les personnes inscrites au Registre national qui résident sur le territoire belge sans aucune limite d'âge.

Annelies VERLINDEN,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Annelies Verlinden', is written in a cursive style.

**Ministre de l'Intérieur, des Réformes
institutionnelles et du Renouveau
démocratique.**